



## Observations formelles du CEPD sur le projet de décision d'exécution de la Commission relative aux exigences applicables aux moyens de communication audiovisuels à utiliser aux fins de l'entretien conformément à l'article 27, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/1240 (ETIAS)

### 1. Introduction et contexte

Le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) a été créé par le règlement (UE) 2018/1240<sup>1</sup> et impose à tous les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa de demander en ligne une autorisation de voyage avant la date de leur départ vers l'espace Schengen.

Conformément à l'article 27 du règlement (UE) 2018/1240, lorsque des doutes sérieux subsistent quant aux informations ou aux documents fournis par le demandeur, l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable peut inviter le demandeur à passer un entretien dans son pays de résidence, au consulat le plus proche de son lieu de résidence. Si ce consulat est distant de plus de 500 kilomètres, le demandeur doit se voir offrir la possibilité de procéder à l'entretien à l'aide de moyens de communication audiovisuels à distance. Si la distance est inférieure à 500 kilomètres, le demandeur et l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable peuvent également décider d'un commun accord d'utiliser de tels moyens de communication audiovisuels.

Conformément à l'article 27, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/1240, la Commission doit définir, par voie d'actes d'exécution, les exigences applicables aux moyens de communication audiovisuels, y compris en ce qui concerne les règles relatives à la protection des données, à la sécurité et à la confidentialité, et adopter des règles relatives à l'essai et à la sélection des outils appropriés et à leur fonctionnement.

Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à la consultation législative de la Commission européenne, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725.<sup>2</sup> À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation dans le considérant 12 du projet de décision d'exécution.

Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler à l'avenir d'éventuelles observations supplémentaires, en particulier si de nouveaux problèmes sont identifiés ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39) (règlement 2018/1725).

l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes, conformément au règlement (UE) 2018/1240. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du règlement (UE) 2018/1725.

## 2. Observations

L'annexe au projet de décision d'exécution de la Commission énumère 16 exigences applicables aux moyens de communication audiovisuels, y compris en ce qui concerne les règles relatives à la protection des données, à la sécurité et à la confidentialité, conformément à la délégation législative prévue à l'article 27, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/1240.

S'agissant du considérant 11 «*L'outil est capable de traiter des données à caractère personnel dans le respect du règlement (UE) 2016/679*», le CEPD souhaite souligner en particulier la nécessité de respecter le chapitre V du RGPD concernant les transferts internationaux, étant donné que la communication dans le contexte des entretiens inclura, en principe, un échange transfrontalier de données. Par conséquent, l'eu-LISA devra tenir spécifiquement compte de cet élément lorsqu'elle dressera la liste des outils appropriés que les unités nationales ETIAS devront utiliser.

Bruxelles, le 10 mai 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI  
(signature électronique)